

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Chavenay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 417-10 et R. 233-1,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Considérant la demande présentée par la société TRDS, 13 Rue Diderot 91350 GRIGNY pour le compte de INEO EQUANS, 333 Avenue Marguerite Perey 77127 LIEUSAINTE concernant des travaux de voirie sur le réseau de vidéoprotection à Chavenay,

Considérant la présence d'ouvriers et d'engins de chantier sur la chaussée nécessaire pour la réalisation desdits travaux prévus durant la période du 2 janvier au 15 février 2023,

**ARRETE**

**Prolongation du délai du mercredi 15 février au mercredi 15 mars 2023**

**Article 1**

La circulation sera alternée et le stationnement sera interdit au droit de chaque chantier en fonction de son avancement aux adresses suivantes :

- |                             |                                          |
|-----------------------------|------------------------------------------|
| - 21 Rue des Erables        | - Rue de St-Nom angle Allée des Abélias  |
| - 6 Rue du Champ du Caillou | - 22 Rue de Villepreux angle Rue de Mézu |
| - 630 Rue de Grignon        | - 13 Rue de Beynes                       |
| - 4 Rue des Ecoles          | - 6 Rue des Ecoles                       |
| - Chemin du Bois            | - 2 Rue des Ecoles angle Place Rösrath   |
| - 25 Rue des Ormes          | - 5 Route de St-Nom                      |
| - 9 Chemin de la Sucrierie  | - 4 et 12 Rue des Clayes                 |

**Article 2**

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h au droit de chaque chantier.

**Article 3**

L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public : signalisation tricolore de jour et feux clignotant de nuit si nécessaire. La présence d'ouvriers sera clairement indiquée aux abords du chantier.

L'entreprise sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise chargée des travaux, à la gendarmerie de Noisy-le-Roi, au garde-champêtre de la commune.

Fait à Chavenay, le 14 février 2023

Mme Le Maire,

Myriam BRENAC

